

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, DÉVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

A - 2024 01

Le maire de TRAVERSÈRES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 13/02/2024 par la société EUROMONTAGE représentée par Mr Laurent ENJALBERT et domiciliée au 34 Rue de l'Artisanat à GRAULHET (81300) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un site de télécommunication, sur la voie communale n°1 dite Chemin du Village, effectués par la société EUROMONTAGE pour le compte de Monsieur Jean-Luc LATAPIE, nu-propiétaire de la parcelle concernée par le projet et qu'il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules légers et les poids lourds à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Du 19/02/2024 au 29/02/2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réalisation d'un site de télécommunication, sur la voie communale n°1 dite Chemin du Village, sur le territoire de la commune de TRAVERSÈRES, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :



L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

La route sera ouverte tous les soirs en fin de journée de travaux ainsi que le week-end si le chantier empiète sur cette période.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EUROMONTAGE

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la société EUROMONTAGE

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TRAVERSÈRES

Article 6

Monsieur le maire de la commune de TRAVERSÈRES, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRAVERSÈRES, le 16/02/2024

P/O Le Maire,

